

Remarques et conseils sur les types de danger

Dangers physiques



Un mélange peut présenter des dangers différents de ceux que présentent ses composants individuels. Par exemple, le mélange d'une substance inflammable et d'une substance oxydante peut se révéler explosif. Dans la pratique, pour classer les dangers physiques, les choix suivants s'offrent à vous :

1. Trouvez les données des essais sur lesquelles se base la classification du transport et utilisez-les pour déterminer la classification CLP.
2. Trouvez des données tirées de sources fiables et utilisez-les.
3. Procédez aux essais appropriés.

Pour l'option 1, vous devez savoir que le transport utilise une hiérarchie des dangers, ce qui signifie qu'un danger plus grave peut être prioritaire sur un autre moins grave. Cela n'est pas le cas dans le CLP, bien qu'il existe des situations dans lesquelles cette hiérarchie s'applique : par exemple, une substance ou une préparation potentiellement explosive ne doit pas être soumise (pour des raisons plutôt évidentes) à des essais d'inflammabilité. De manière générale, les données réelles des essais sont requises, la classification de transport ne suffisant pas.

L'option 2 ne s'applique vraiment qu'à des dangers physiques simples, tels qu'à un danger d'inflammabilité dans le cas de liquides. Le point d'inflammabilité d'une source de données fiable peut être utilisé. Or, dans le cas de mélanges, ce point est rarement disponible.

S'agissant de l'option 3, le Guide sur l'application des critères CLP vous fournira les informations nécessaires.

Lorsque de nouveaux essais sur les dangers physiques sont réalisés à des fins de classification, ils doivent se conformer à un système de gestion de la qualité, reconnu et pertinent (par ex., le système des BPL) ou être conduits par des laboratoires satisfaisant à une norme reconnue dans le secteur (par ex., la norme ISO 17025). Voir les questions et réponses sur le CLP, n°268.

Remarques et conseils sur les types de danger

Dangers pour la santé humaine



Dans la pratique, les données sanitaires directement applicables à un mélange sont rarement disponibles. Néanmoins, si des informations pertinentes, fiables et scientifiquement valables sont disponibles, elles peuvent se révéler essentielles aux fins de la classification. Par exemple, des cas humains de sensibilisation au mélange peuvent avoir été signalés. Certains paramètres physico-chimiques influencent également la classification des dangers pour la santé humaine : la valeur du pH de la préparation doit être prise en considération pour ce qui concerne la corrosion et l'irritation; il peut aussi être nécessaire de mesurer la viscosité cinématique pour évaluer la toxicité par aspiration.

Dans la majorité des cas, la classification des dangers pour la santé humaine d'un mélange devra se fonder sur les données disponibles concernant les substances individuelles de ce mélange. Pour certains dangers, à savoir la toxicité aiguë, la corrosion/l'irritation cutanée et l'irritation/lésion oculaire grave, l'approche de la classification d'un mélange est basée sur la théorie de l'additivité : chaque substance-composant est censée contribuer au danger global à hauteur de sa puissance et de sa concentration. Quant aux effets narcotiques et l'irritation des voies respiratoires, la contribution de chaque substance doit aussi être considérée, sauf preuve du contraire, comme additive. Les chapitres respectifs consacrés aux dangers présentent des méthodes spécifiques permettant de déterminer la classification générale au moyen d'un calcul additif (annexe I du CLP, 3.1.3.6, 3.2.3.3.4, 3.3.3.3.4 et 3.8.3.4.5).

Dans le règlement CLP, la plupart des calculs diffèrent de ceux appliqués en vertu de la directive DPD; aussi, les conclusions antérieures ne peuvent être utilisées. Plus particulièrement pour ce qui concerne la toxicité aiguë, l'irritation cutanée et oculaire ainsi que la toxicité pour la reproduction, les limites de concentration sont désormais plus strictes dans certains cas. En conséquence, une préparation officiellement classée en vertu de la DPD peut maintenant faire l'objet d'une classification plus sévère. En outre, même si un mélange n'est pas classé en vertu de la DPD, il peut être classé aux termes du CLP. Vous devez vérifier ce point attentivement.

Remarques et conseils sur les types de danger

Dangers pour l'environnement



Pour l'heure, les dangers pour l'environnement ne contiennent que la classe «Dangereux pour l'environnement aquatique». Le danger intrinsèque pour les organismes aquatiques peut provenir à la fois des dangers à long terme et des dangers aigus, la classe de danger étant alors divisée en conséquence. Les catégories pour la classification des dangers aigus et à long terme s'appliquent de manière indépendante.

Généralement, les informations sur la toxicité aquatique des préparations ne sont pas disponibles. Néanmoins, lorsqu'elles le sont, elles peuvent être utilisées aux fins de la classification. Globalement, la classification des substances-composants doit servir de base à la détermination de la classification adéquate des dangers du mélange final. Une méthode de somme pondérée, qui utilise des facteurs multiplicateurs (facteurs M), est appliquée. Le concept des facteurs M a été élaboré pour accorder un poids plus important aux substances extrêmement toxiques lors de la classification des mélanges. Ce concept doit être défini par des fabricants, importateurs et utilisateurs en aval pour des substances classées dans les catégories Toxicité aquatique aiguë 1 et/ou Toxicité aquatique chronique 1 (voir la section 1.5.2 du Guide sur l'application des critères du CLP).

Il n'est pas demandé aux importateurs ni aux formulateurs de générer de nouvelles données d'essais pour déterminer la classification des dangers aquatiques du mélange.

Remarques et conseils sur les types de danger

Dangereux pour la couche d'ozone



Si un mélange contient 0,1 % d'une substance qui est dangereuse pour la couche d'ozone, alors ce mélange doit être classé en conséquence.

Propriétés reprises de la DPD, à étiqueter à l'aide de mentions EUH

Certaines propriétés physiques et sanitaires qui ne figuraient pas dans le SGH ont été reprises de la DPD dans le CLP. Ces propriétés et les mentions EUH respectives sont énumérées dans l'annexe II du CLP, SECTION 1 : INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES DANGERS. Ces propriétés ne doivent pas être omises dans l'évaluation des dangers.

